

### **Article 1. Définitions**

1. Aggregates : la société privée à responsabilité limitée Aggregates International B.V. (CdC 57228744).
2. Le Client : la partie contractante (prévue) d'Aggregates.
3. Contrat : le contrat conclu entre Aggregates et le Client.
4. Conditions : les présentes conditions générales.

### **Article 2. Conclusion du Contrat**

1. Un Contrat est conclu lorsque :
  - a. Le Client a accepté tacitement un devis d'Aggregates ou ;
  - b. Le Client a accepté un devis d'Aggregates par écrit (ou par mail) ou ;
  - c. (à la suite d'une demande du Client) en envoyant une confirmation du Contrat par Aggregates au Client.
2. Le Contrat est établi conformément au devis (dans le cas de article 2.1.a, sauf si le Client a notifié par écrit à Aggregates ses objections dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la réception du devis ou (selon la première éventualité) dans les 12 (douze) heures suivant le début de l'exécution du Contrat) ou conformément à la confirmation du Contrat (sauf si le Client a notifié par écrit à Aggregates ses objections dans les 7 (sept) jours suivant la date d'envoi de la confirmation).
3. Les modifications/ajouts au Contrat ne peuvent être convenus que par écrit. Aggregates se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions.
4. Si les dispositions d'un devis ou d'une confirmation du Contrat sont en contradiction avec les dispositions des Conditions, les premières prévalent.
5. Le Client ne peut tirer aucun droit des informations contenues dans les devis, les brochures, les documents publicitaires ou sur le site web d'Aggregates.

### **Article 3. Obligations d'Aggregates**

1. Si aucune norme ou réglementation spécifique n'a été convenue, Aggregates livre conformément à ce qu'Aggregates peut raisonnablement supposer.
2. Les produits proposés par Aggregates peuvent différer légèrement des échantillons, modèles ou images mis à disposition ou fournis par Aggregates au Client.
3. Aggregates n'offre au Client aucune garantie quant à la qualité ou aux propriétés (spéciales) des marchandises, sauf accord écrit exprès. Le Client ne peut invoquer ces garanties que s'il a lui-même rempli toutes ses obligations (de paiement) à l'égard d'Aggregates.

### **Article 4. Obligations du Client**

1. Le Client est tenu de partager avec Aggregates, à la première demande d'Aggregates et de sa propre initiative, toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat.
2. Sauf accord contraire, les prix s'entendent hors TVA, transport, stockage et transbordement et emballage.
3. Les augmentations de prix résultant d'ajouts et/ou de modifications du Contrat et/ou des spécifications des marchandises à livrer, effectuées à la demande orale ou écrite du Client, sont entièrement à la charge de ce dernier.
4. Tous les coûts résultant de circonstances qu'Aggregates n'aurait pas raisonnablement pu prendre en compte lors de la conclusion du Contrat seront à la charge du Client.
5. Tous les paiements effectués par le Client à Aggregates doivent être versés sur un numéro de compte bancaire désigné par Aggregates, sans compensation, dans la devise convenue et au plus tard à la date de paiement convenue, conformément aux conditions de livraison. Il s'agit d'un « délai de paiement déterminé » au sens de l'art. 6:83 alinéa a du Code civil néerlandais.
6. Si Aggregates l'indique, le Client a le droit et l'obligation de payer (également) par d'autres moyens que des espèces, par exemple, mais sans s'y limiter, par transfert de marchandises (dation en paiement).
7. En cas de non-paiement dans les délais, le Client est en défaut de plein droit avec, en tout état de cause, les conséquences suivantes :

- a. Le Client est redevable d'un intérêt de 1,5 % par mois sur la ou les facture(s) impayée(s);
  - b. Le Client est redevable de frais de recouvrement extrajudiciaires s'élevant à 15 % de la ou des facture(s) impayée(s) avec un minimum de 250 € ;
  - c. Si Aggregates intente une action en justice contre le Client en raison de ses obligations de paiement, le Client devra également, en plus des paragraphes précédents, payer les frais réels encourus par Aggregates à cette fin (tels que les frais d'avocat, les frais d'huissier, les frais de greffe, etc.).
8. Les paiements effectués par le Client serviront toujours en premier lieu à réduire tous les frais et intérêts dus et les factures exigibles et payables qui sont en souffrance depuis le plus longtemps, même si le Client déclare que le paiement concerne une ou plusieurs factures ultérieures.

#### **Article 5. Qualité et réclamations**

1. Immédiatement après la livraison (dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception), le Client doit vérifier les quantités, la qualité, les dommages visibles, les propriétés ou les défauts des marchandises livrées et les signaler à Aggregates par écrit ou par e-mail, en indiquant le numéro de la commande et/ou de la facture et en envoyant (une copie de) la lettre de voiture. A défaut, les marchandises sont réputées conformes au Contrat.
2. Le Client ne peut plus invoquer d'autres défauts que ceux visés au paragraphe précédent s'il n'a pas adressé de réclamation écrite à Aggregates dans les vingt-quatre (24) heures après qu'il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le défaut.
3. Si le Client transforme ou fait transformer tout ou partie des marchandises, il les a approuvées. Dans ce cas, la responsabilité d'Aggregates n'est plus engagée.

#### **Article 6. Réserve de propriété**

1. La livraison s'effectue sous réserve de propriété étendue. Toutes les marchandises livrées par Aggregates restent la propriété d'Aggregates jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations de paiement envers Aggregates en vertu de tous les accords conclus entre les parties (y compris les obligations de payer des intérêts ou des frais (de recouvrement)) ou sur toute autre base. Tant que le Client n'a pas rempli ses obligations de paiement, il s'engage envers Aggregates à traiter les marchandises livrées avec soin, à les assurer et à ne pas les mettre en gage, les traiter, les transférer ou les céder à des tiers. En cas de non-respect de cette obligation, le prix d'achat total du Contrat devient immédiatement exigible.
2. Si le Client ne remplit pas ses obligations envers Aggregates, Aggregates a le droit de reprendre immédiatement les marchandises dont la propriété a été réservée. Dans la mesure nécessaire, le Client accordera à Aggregates un accès immédiat aux bâtiments et/ou sites détenus ou gérés par le Client à la première demande d'Aggregates, afin qu'Aggregates puisse retrouver son ou ses biens.
3. Les paiements effectués par le Client sont d'abord et dans la mesure du possible affectés aux créances d'Aggregates pour lesquelles aucune réserve de propriété ne s'applique.

#### **Article 7. Force majeure**

1. Si Aggregates ne peut pas remplir ses obligations envers le Client en raison d'une défaillance non imputable, il s'agit d'une situation de force majeure. Par situation de force majeure, on entend, outre ce qui est entendu à cet égard par la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues et imprévues, sur lesquelles Aggregates ne peut exercer aucune influence, à la suite desquelles l'exécution de ses obligations à l'égard du Client est totalement ou partiellement empêchée ou à la suite desquelles l'exécution de ses obligations ne peut raisonnablement être attendue d'Aggregates, que cette circonstance ait été prévisible ou non au moment de la conclusion du Contrat. Ces circonstances sont notamment les suivantes : grève, lock-out, incendie, panne de machines, stagnation ou autres problèmes de production chez les fournisseurs d'Aggregates et/ou mesures prises par toute autorité gouvernementale (telles que des rappels), ainsi que l'absence de toute autorisation gouvernementale à obtenir.
2. En cas de force majeure :
  - a. le Client n'a pas le droit de résilier le Contrat et ;

- b. l'exécution des obligations d'Aggregates sera suspendue pendant la durée de la force majeure et ;
  - c. le Client n'a droit à aucune indemnité (dommage), même si Aggregates pourrait bénéficier d'un avantage du fait de la force majeure.
3. Si une condition de force majeure dure depuis 2 (deux) mois, Aggregates a le droit de résilier le Contrat par écrit, en tout ou en partie.

#### **Article 8. Propriété industrielle et intellectuelle**

1. Sauf accord contraire explicite par écrit, Aggregates conserve les droits d'auteur, les droits de brevet et tous les autres droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle sur les marchandises vendues par elle, les offres faites, les conceptions, les images, les dessins, les modèles (échantillons), les recettes, les logiciels, etc. fournis par elle.
2. Sauf accord écrit explicite, les droits sur les données visées dans le présent article restent la propriété d'Aggregates, que des frais aient été facturés ou non au Client pour leur production.
3. Toutes les informations, orales ou écrites, fournies par Aggregates au Client restent la propriété d'Aggregates et ne peuvent être utilisées par le Client que dans le but pour lequel elles ont été fournies.
4. Le Client ne doit pas divulguer les informations relatives à Aggregates à des tiers, de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat et seulement après et dans la mesure où une obligation de confidentialité a été convenue. Cela exclut l'explication nécessaire sur le produit et sa manipulation correcte.

#### **Article 9. Responsabilité du Client**

1. Le Client est responsable des informations fournies par lui ou en son nom, telles que les constructions prescrites, les matériaux et les méthodes de travail ou les ordres, directions et instructions donnés.
2. Le Client est responsable de tout dommage résultant d'erreurs dans les informations qu'il a fournies comme indiqué ci-dessus ou de défauts dans les objets, matériaux de construction, matériaux ou outils mis à disposition ou prescrits par lui.
3. Le Client préserve Aggregates contre les réclamations de tiers concernant les dommages mentionnés ci-dessus.
4. Les conséquences du respect (par Aggregates ou des tiers) des réglementations légales ou des ordonnances gouvernementales seront supportées par le Client, que la cause/nécessité de ce respect soit imputable au Client, à Aggregates ou à un tiers. Aggregates n'est pas responsable envers le Client de tout dommage résultant du respect de ce qui précède et le Client est tenu de coopérer au respect de ce qui précède à la première demande d'Aggregates et de rembourser tous les dommages et coûts encourus par Aggregates du fait de la conformité comme précité.
5. Le Client est responsable des dommages résultant de travaux ou de livraisons effectués par lui ou en son nom par des tiers.

#### **Article 10. Responsabilité d'Aggregates**

1. La (ou les) responsabilité(s) cumulée(s), fondée(s) sur quelque motif(s) juridique(s) que ce soit, ne peut (peuvent) avoir pour conséquence qu'Aggregates soit dans l'obligation de payer au Client une somme d'argent supérieure au montant de la facture effectivement payée par le Client à Aggregates pour le mois concerné au cours duquel Aggregates est tenue responsable, à l'exclusion des frais d'expédition, mais est en tout état de cause limitée au montant pour lequel Aggregates est assurée et que son assurance paie effectivement. La responsabilité totale d'Aggregates est limitée à ce montant.
2. Aggregates n'est pas responsable des dommages indirects du Client ou d'un tiers en rapport avec (l'exécution d') un Contrat, d'un bien ou d'un service fourni par Aggregates, y compris les dommages indirects, les dommages immatériels, les dommages commerciaux ou environnementaux.

3. L'exclusion de responsabilité prévue dans le présent article ne s'applique pas si le dommage a été causé par une intention ou une négligence grave de la part d'Aggregates ou de son personnel de direction.
4. À moins que le dommage n'ait été causé par l'intention ou la négligence grave d'Aggregates ou de son personnel de direction, le Client doit préserver Aggregates contre toutes les réclamations de tiers, directement ou indirectement liées à (l'utilisation de) la marchandise et le Client doit indemniser tous les dommages subis par Aggregates, y compris les frais de conseil (juridique), qu'Aggregates subit à la suite de telles réclamations.
5. Le Client ne peut invoquer les obligations découlant du présent article que s'il a lui-même rempli toutes ses obligations à l'égard d'Aggregates.
6. Tout droit de recours du Client contre Aggregates pour quelque raison que ce soit expire au plus tard un an après la livraison des biens vendus au Client ou l'exécution du Contrat.

#### **Article 11. Suspension, compensation et dissolution**

1. Le Client n'a pas le droit de suspendre ou de compenser ses obligations.
2. Dans les cas suivants, le Client est légalement en défaut et Aggregates a le droit de résilier à l'amiable le Contrat en tout ou en partie, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire :
  - a. si le Client dépose une demande de mise en faillite ou de sursis de paiement (provisoire) ou est déclaré en faillite, un sursis de paiement (provisoire) lui est accordé, ou si le Client est placé sous administration, gestion ou curatelle en vertu d'une disposition légale ;
  - b. si le Client transfère, liquide, ferme ou interrompt tout ou partie de ses activités ;
  - c. si le Client fait l'objet d'une saisie avant jugement ou d'une saisie-exécution ;
  - d. si Aggregates a de bonnes raisons de craindre que le Client ne respecte pas ses obligations.
3. En cas de résiliation par Aggregates en vertu du paragraphe précédent, le Client sera automatiquement redevable à Aggregates d'une pénalité de 25 % du prix d'achat (y compris les frais d'expédition), sans préjudice du droit d'Aggregates de réclamer des dommages-intérêts. L'article 6:92 du Code civil néerlandais n'est pas applicable.
4. Aggregates est à tout moment en droit d'exiger du Client une garantie et/ou un paiement anticipé pour l'exécution par le Client de ses obligations en vertu du Contrat. Le Client doit s'y conformer à la première demande. Si le Client ne fournit pas de garantie ou une garantie insuffisante et/ou ne verse pas d'acompte, Aggregates est en droit de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Client est responsable de toutes les pertes subies par Aggregates.

#### **Article 12. Droit applicable et litiges**

1. Seul le droit néerlandais s'applique au Contrat.
2. Seul le tribunal de district de Zeeland-West Brabant, situé à Breda, aux Pays-Bas, est compétent pour régler les litiges découlant du Contrat, à moins que Aggregates n'opte pour le tribunal légalement compétent ayant une juridiction relative.